



Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2014-031

Pétitionnaire : Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNM) –
Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine
Localisation : Bec de l'aigle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, Conservatrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 janvier 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par le Programme « *Phylogéographie du palmier nain en Méditerranée occidentale et identification des populations indigènes françaises* » réalisé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen en collaboration avec le centre de recherche et expérimentation en agriculture de Palerme (Italie) "Council for Research and Experimentation in Agriculture, Research Unit for the restoration and enhancement of Horticultural Species Mediterranean" ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée du CBNM représenté par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU concernant le prélèvement de feuilles de *Chamaerops humilis*.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum d'individus sur lesquels sera pratiqué le prélèvement de feuilles est de 10 ;
2. Le nombre maximum de feuilles prélevées par individu sera de 3 réparties en 2 feuilles de base et 1 feuille d'apex ;
3. Les prélèvements de feuilles se feront à la base du pétiole à l'aide d'un sécateur ;
4. L'accès au site se fera à pied ;
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
6. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public les résultats obtenus ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 11 mars au 11 avril 2014 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 mars 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.